

Arrêt

n° 230 996 du 9 janvier 2020
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MOMMER
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2019 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. THOMAS loco Me C. MOMMER, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon tes déclarations, tu es de nationalité guinéenne, originaire de Conakry et d'ethnie peuhle. Tu es de confession musulmane. Tu n'exerces aucune activité politique et tu n'es membre d'aucune association.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu invoques les faits suivants :

Lorsque tu es encore une enfant, tes parents te confient toi et ta soeur aînée à tante [M. C.], une connaissance de ton père qui l'avait hébergé lorsqu'il était plus jeune. Vous grandissez ensemble à Conakry, tu es scolarisée et ta tante subvient à tous vos besoins. Vous rendez régulièrement visite à vos parents dans leur maison à Dalaba, où vous passez les week-ends. Lorsque tu as environ neuf ans, ta soeur est mariée de force à un inconnu par ton père. Son mari exige une nouvelle excision mais celle-ci tourne mal et ta grande soeur décède quelques jours plus tard.

Tu continues à vivre à Conakry avec ta tante. En février 2017, ton père t'informe par téléphone que ta mère est gravement malade et te demande de venir au village. Une fois sur place, tu constates qu'elle se porte bien. Ton paternel t'apprend que tu vas en réalité te marier au mari de ta défunte soeur. Tu protestes mais tu es frappée, ligotée et enfermée dans une chambre pendant plusieurs jours. Tu ne seras libérée que le 19 février 2017, soit le jour de ton mariage. Tu es ensuite emmenée en voiture chez ton mari, qui réside à Dalaba. Dès ton arrivée, celui-ci t'enferme dans un poulailler pendant cinq jours. Tu apprends par l'une des épouses qu'il projette de t'exciser à nouveau. Le 28 février 2017, sa première femme parvient à se procurer la clé du poulailler et te fait sortir. Tu fuis au centre-ville de Dalaba et parviens à contacter ta tante, qui te demande de la rejoindre en taxi. Tu arrives à Conakry et celle-ci te conduit immédiatement chez l'une de ses amies, [B.].

Entretiens, ton père, averti de votre évasion, prend une voiture et débarque chez ta tante avec ta mère et ton mari, à votre recherche. Elle parvient à les convaincre qu'elle ne sait pas où tu te trouves. Tu restes cachée chez [B.] jusqu'au 08 juin 2017, date à laquelle tu quittes le pays par avion depuis l'aéroport de Conakry avec de faux papiers d'identité. Tu atterris en Belgique et le passeur t'emmène chez l'un de ses amis congolais, qui te fait travailler à son domicile comme aide-ménagère. Le 02 octobre 2017, tu parviens à quitter le domicile dans lequel tu étais retenue pendant que l'homme de la maison conduit sa femme enceinte à l'hôpital. Le même jour, tu déposes ta demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour en Guinée, tu crains ton père qui veut te tuer car tu refuses de retourner auprès de ton mari forcé. Tu crains également ton époux, qui réclame l'argent de la dot à ton père.

A l'appui de ta demande de protection internationale, tu déposes les documents suivants : un certificat d'excision de type 1, daté du 28 janvier 2019 ; une attestation psychologique datée du 13 février 2019 ; un certificat médical attestant de deux cicatrices à la cuisse et au genou gauches, daté du 19 mars 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de ton dossier, le Commissariat général considère que, si tu es aujourd'hui majeure, tu étais encore mineure aux dates de tes entretiens personnels ; par conséquent, des besoins procéduraux spéciaux t'ont été reconnus. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont donc été prises en ce qui te concerne. Plus précisément, à l'Office des étrangers, tu as été entendue en présence de ta tutrice, désignée par le service des tutelles le 30 mai 2018. Au Commissariat général, l'entretien personnel a été mené par un officier de protection spécialisé, qui a suivi une formation spécifique quant à l'entretien avec des mineurs, de manière professionnelle et adéquate. Ton entretien personnel s'est déroulé en présence de ton avocate et de ta tutrice, qui ont pu formuler leurs observations à l'issue de celui-ci. Tu as également pu faire tes remarques à la fin de notre discussion. Il a enfin été tenu compte de ton âge et de ta maturité tant au moment des faits vécus en Guinée que dans l'évaluation de tes déclarations, de même que de la situation générale dans ton pays d'origine. Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré que tes droits sont respectés dans le cadre de ta demande de protection internationale, et que tu peux remplir les obligations qui t'incombent.

A la lumière de l'ensemble de tes déclarations, il n'est pas possible de te reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni de conclure à l'existence, dans ton chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Premièrement, tu affirmes craindre, en cas de retour en Guinée, des représailles de la part de ton père et de ton mari en raison de ton refus d'accepter ce mariage forcé qu'ils t'ont imposé (NEP du 07.02.19, pp.10-11 ; Q.CGRA). Toutefois, l'analyse de tes déclarations fait apparaître de telles incohérences, contradictions et lacunes sur des points essentiels de ton récit qu'il est permis au Commissariat général

de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que tu les as décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que les informations objectives à sa disposition soulignent le caractère essentiellement traditionnel, religieux et conservateur des familles exerçant cette pratique : «Le mariage forcé touche principalement des mineures issues de familles attachées aux valeurs conservatrices, et dans lesquelles le niveau éducatif est faible. Il intervient fréquemment dans le cas de conjoints apparentés. Dans ce genre de contextes, les filles, qui ignorent tout de leurs droits en raison de leur jeune âge, n'envisagent pour elles-mêmes aucune autre possibilité de choix de vie. En outre, bien souvent, la future épouse a fait siennes les normes sociales qui lui imposent de se plier à la volonté familiale. » (Voir informations pays, n°1,2). Or en ce qui te concerne, il ressort de tes propos que ni le milieu social au sein duquel tu as grandi ni le comportement de tes parents à ton égard n'est compatible avec un contexte familial propice à l'existence d'un mariage forcé. En effet, ton père te confie à [M. C.], l'une de ses amies, où tu vis jusqu'à tes 15 ans (NEP du 07.02.19, p.11). Tu grandis dans un milieu fortuné (NEP du 14.03.19, p.6), tu bénéficies d'une scolarité jusqu'en huitième année, tu es libre de tes mouvements et tu bénéficies de loisirs comme le fait de pouvoir sortir avec tes amies, jouer au basket à l'extérieur ou aller au marché (NEP du 07.02.19, p.19). Tu soulignes que [M.] était résolument contre les pratiques de l'excision et du mariage forcé (NEP du 14.03.19, p.10). Il ressort également de tes déclarations que ton père, bien qu'il soit au courant de tes activités et désapprouvait le fait que tu n'aies pas à l'école coranique, ne t'a jamais empêché de bénéficier de cette éducation libre. Tu racontes à cet égard être partie à de multiples reprises en vacances chez tes parents et si ton paternel voulait que tu portes le voile et que tu restes chez eux, tu répondais que tu voulais continuer l'école et rester à Conakry (NEP du 14.03.19, pp.7-8). Il te laissait alors rentrer à Conakry car « il savait que si je restais là-bas, je ferai des bêtises », citant l'exemple qu'il craignait que tu ailles te promener près d'une rivière proche du village et réputée dangereuse (NEP du 14.03.19, p.8). Tu expliques par ailleurs que ton père n'a jamais fait usage de maltraitance ou de contraintes physiques lors de tes séjours là-bas pour te garder ou t'imposer son point de vue (NEP du 07.02.19, p.19 ; NEP du 14.03.19, pp.8-9). Notons enfin que tu entretenais de très bonnes relations avec ta maman et que celle-ci est d'ailleurs aussi opposée à la pratique du mariage forcé (NEP du 14.03.19, p.9,11). Le Commissariat général considère, au vu de l'ensemble de ces éléments, que le contexte familial dans lequel tu t'es épanouie en Guinée n'est manifestement pas compatible avec l'existence d'un mariage forcé. En effet, s'il a pu regretter l'absence d'une éducation religieuse, force est de constater que ton père, en connaissance de cause, te laissait néanmoins une liberté de vie et de choix tout au long de ton enfance et de ton adolescence et ne t'a, à aucun moment, empêché de jouir d'une enfance libre, scolarisée et moderne sous la tutelle de [M. C.], à Conakry. Par conséquent, le Commissariat général estime qu'un tel contexte social et familial entame d'entrée considérablement la crédibilité qu'un mariage forcé ait pu t'être infligé par ton père.

Ensuite, le Commissariat général relève plusieurs contradictions dans tes déclarations concernant l'annonce de ton mariage forcé. Ainsi, tu expliques lors du premier entretien que c'est ton futur mari qui s'est présenté comme l'homme ayant épousé ta soeur et qu'il allait t'épouser, ce à quoi tu lui réponds que tu ne veux pas (NEP du 07.02.19, p.11). Lorsqu'il t'est demandé au cours de ton second entretien de revenir plus en détail sur le moment de l'annonce de ton mariage, tu modifies ta version en relatant que c'est ton père qui te présente à ton mari et qui t'annonce que tu vas devoir l'épouser (NEP du 14.03.19, p.12). A cette première incohérence s'ajoute le fait que tu declares avoir été attachée pendant 5 jours par ton père directement à la suite de l'annonce de tes noces (NEP du 07.02.19, p.11). Lors de ton deuxième entretien personnel, tu changes ton histoire en déclarant cette fois que tu as été ligotée pendant deux jours avant d'être libérée pour la cérémonie (NEP du 14.03.19, p.13). Ces divergences dans tes propos, concernant pourtant l'événement majeur à l'origine de tes problèmes au pays, renforcent l'absence de crédibilité qu'il est permis d'accorder aux faits de persécution que tu dis avoir subis. A celles-ci, ajoutons que tu as affirmé avoir gardé des cicatrices aux pieds suites à ton ligotage (NEP du 14.03.19, p.13). Tu étayes tes déclarations d'un certificat que tu fais parvenir ultérieurement au Commissariat général (Voir farde documents, n°1). Or ce document mentionne uniquement deux cicatrices au niveau du genou et de la cuisse gauches, que tu dis avoir reçues respectivement à la suite d'un coup de ceinture et une casserole d'eau chaude. Cette explication présentée dans le certificat ne correspond pas à tes déclarations, d'autant plus que tu ne fais à aucun moment mention de telles blessures, ni lors de ton récit libre (NEP du 07.02.19, pp.11-14) ni lorsqu'il t'est demandé de relater en détail ce qu'il s'est passé le jour de l'annonce de ton mariage (NEP du 14.03.19, pp.12-13) ni même lorsque tu évoques l'existence de cicatrices (NEP du 07.02.19, p.13). Par conséquent, l'ensemble de ces contradictions et incohérences dans ton récit conforte le sens de cette décision selon lequel tu n'as pas vécu les faits tels que tu les présentes à l'appui de ta demande de protection internationale.

Enfin, tu ne te montres pas plus convaincante concernant ces deux semaines chez ton mari, que tu dis avoir exclusivement passées dans une cage à poules annexée à sa maison (NEP du 07.02.19, pp.12 ; NEP du 14.03.19, p.15-17). Effectivement, invitée à raconter comment tu as vécu ces deux semaines passées enfermée dans cet abri à volailles, sans jamais pouvoir en sortir, tu expliques avoir entendu le bruit des enfants qui jouaient mais que tu ne les voyais pas et que la première femme t'encourageait (NEP du 14.03.19, p.16). Relancée afin d'évoquer d'autres choses que tu aurais pu voir, entendre et ressentir au cours de cette détention, tu ajoutes que la première femme t'a prévenu qu'on allait t'exciser, que tu avais tes règles pendant la détention, de sorte que ton mari ne t'a pas touchée et que tu pleurais (NEP du 14.03.19, p.16). Une troisième opportunité d'évoquer d'autres souvenirs t'est laissée mais tu conclus en disant avoir tout dit (NEP du 14.03.19, p.16). Afin d'obtenir plus de renseignements sur cet épisode déterminant de ton récit d'asile, l'officier de protection te propose de revenir plus en détail sur ton quotidien lorsque tu étais enfermée dans cette pièce. Tu expliques que ton mari t'emmenait très tôt pour aller aux toilettes et que si tu voulais à manger, tu pouvais frapper à la porte et sa femme t'apportait de la nourriture (NEP du 14.03.19, p.17). Tu conclus en disant que tu restais assise, que tu pensais, que tu n'avais pas ton téléphone et que tu dormais (NEP du 14.03.19, p.17). Relancée une nouvelle fois, en insistant sur l'importance de partager tous les éléments dont tu peux te rappeler, tu te bornes à répéter que si tu avais envie de quelque chose, il venait et que tu pensais à ta maman (NEP du 14.03.19, p.17). Plusieurs occasions te sont offertes pour évoquer plus en détail ton quotidien pendant toutes ces journées que tu as passées enfermée dans la cage à poules de ton mari mais tout au plus ajoutes-tu que tu jouais à jongler avec des graviers avant de répéter qu'il t'emmenait aux toilettes lorsque tu frappais. Tu conclus qu'il s'agit de tout ce dont tu te souviens (NEP du 07.02.19, p.17). Le Commissariat général constate néanmoins, bien que tu sois capable de fournir une description suffisante de ce poulailler, que tes déclarations relatives à ces dix jours d'emprisonnement restent générales, peu détaillées, impersonnelles, répétitives et n'emportent pas le sentiment de vécu que le Commissariat général est en droit d'attendre de ta part sur cet épisode particulièrement déterminant de ton récit d'asile. Ce constat parachève la conviction du Commissariat général selon laquelle tu n'as pas vécu les faits tels que tu les as présentés. En conclusion, étant donné les multiples incohérences, imprécisions, contradictions et lacunes relevées dans l'ensemble de ton récit, le Commissariat général conclut disposer de suffisamment d'éléments pour remettre en cause l'authenticité du mariage forcé dont tu dis avoir été victime. Partant, les faits et craintes qui en découlent ne sont pas non plus établis.

Deuxièmement, tu expliques avoir été retenue pendant deux mois dans une maison habitée par des Congolais lors de ton séjour en Belgique. Néanmoins, le Commissariat général constate tu n'invoques aucune crainte relative à cette période ou vis-à-vis de ces personnes de nationalité congolaise avec lesquelles tu as vécu (NEP du 14.03.19, p.20). Relevons que tu ne disposes d'aucune information précise sur celles-ci et tu ne connais ni leurs noms, ni leur adresse. Enfin, tu dis ne plus avoir eu aucun contact avec eux depuis le jour où tu as quitté leur domicile (NEP du 07.02.19, pp.14-15 ; NEP du 14.03.19, p.20). Rien ne permet dès lors au Commissariat général de conclure qu'il puisse exister, dans ton chef, un quelconque motif de crainte de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la Convention de Genève ou de la loi du 15 décembre 1980 à cet égard en cas de retour dans ton pays.

Tu n'invoques pas d'autres craintes à l'appui de ta demande de protection internationale (Q.CGRA ; NEP du 14.03.19, pp.20-21)

Les documents que tu déposes ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le certificat médical rédigé le 28 janvier 2019 atteste de ton excision et des complications inhérentes à celle-ci (voir *farde document*, n°1), ce qui n'est pas contesté par le Commissariat général. Néanmoins, ce document ne permet en rien d'influer sur le sens de la présente décision. Il ressort par ailleurs de ton dossier que tu n'invoques pas non plus de craintes relatives à ton excision. Le second certificat médical attestant de deux cicatrices a déjà fait l'objet d'une analyse dans les paragraphes ci-dessus (voir *farde document*, n°3). Concernant l'attestation psychologique que tu déposes (voir *farde document*, n°2), le Commissariat général constate qu'elle est rédigée par une psychologue qui rend compte de ton état de détresse psychologique liée à l'annonce et la prise de décision relative au futur de ta grossesse. Il n'apparaît cependant dans ce document aucune autre mention relative aux faits que tu invoques à l'appui de ta demande de protection ou à un quelconque lien entre ton état psychologique et les problèmes que tu dis avoir vécus en Guinée. Ce document ne permet donc pas de restaurer la crédibilité défailante de ton récit.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en Guinée au sens

de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la directive 2013/32/UE du 26 juin 2013), des articles 48/3, 48/4 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) d'annuler la décision attaquée. À titre subsidiaire, elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugiée à la requérante. À titre infiniment subsidiaire, elle demande au Conseil de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête des rapports généraux ainsi que des articles extraits d'Internet, relatifs à la situation des mariages forcés et précoces, aux mutilations génitales féminines (ci-après dénommé MGF), aux violences conjugales ainsi qu'aux droits des femmes en Guinée

4. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision entreprise estime que la partie requérante ne démontre pas valablement avoir évolué et grandi dans un contexte social et familial traditionaliste, religieux et conservateur et avoir été mariée de force. Elle considère que les déclarations de la requérante à ces égards sont invraisemblables, contradictoires, imprécises, incohérentes et lacunaires et qu'elles ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

Par ailleurs, la décision attaquée constate que la requérante n'invoque aucune crainte et aucun risque d'atteinte grave en rapport avec le fait qu'elle a été détenue durant deux mois dans une habitation en Belgique.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente à l'exception du motif relatif aux circonstances dans lesquelles le futur mari de la requérante lui a été présenté, dès lors que l'examen des déclarations de la requérante à cet égard ne laisse pas apparaître de manière claire la contradiction relevée par la partie défenderesse. Toutefois, les autres motifs pertinents avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits allégués et la crainte invoquée par la partie requérante.

5.4.1. Il ressort des informations générales figurant au dossier que les familles qui se conforment à la pratique du mariage forcé en Guinée sont des familles traditionnelles, religieuses et conservatrices. Or, au vu des déclarations de la requérante et des éléments présents au dossier, le Conseil constate que le milieu familial dans lequel a évolué la requérante ne correspond pas à ce type de profil. En effet, il ressort des informations livrées par la requérante qu'elle a bénéficié d'une certaine liberté dans sa vie

et dans ses choix et qu'elle a eu une enfance libre, scolarisée et moderne sous la tutelle d'une « tante » à Conakry. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que le contexte familial et social dans lequel elle a évolué est compatible avec l'existence d'un mariage forcé dans son chef.

5.4.2. Le Conseil relève également des contradictions dans les déclarations de la requérante au sujet des circonstances qui entourent l'annonce du mariage forcé, et plus particulièrement concernant le nombre de jours durant lesquels la requérante a été attachée ainsi que le type et les circonstances des blessures subies. En effet, la requérante explique d'une part avoir été attachée durant cinq jours (rapport d'audition du 7 février 2019, page 11) et d'autre part avoir été ligotée durant deux jours (rapport d'audition du 14 mars 2019, page 14). La requérante explique aussi que « le jour où il m'a attaché, j'ai des cicatrices aux pieds, il m'a blessé » (rapport d'audition du 14 mars 2019, page 13), alors que le certificat médical du 19 mars 2019 (dossier administratif, pièce 25 – farde « documents », pièce 3) atteste uniquement l'existence de deux cicatrices au niveau du genou et de la cuisse gauche que la requérante attribue, selon le médecin, à un coup de ceinture et à un coup porté à l'aide d'une casserole chaude mais dont elle n'a jamais fait mention lors de ses déclarations devant les instances d'asile. Dès lors que ces contradictions portent sur des éléments centraux du récit de la requérante, le Conseil estime qu'elles mettent à mal la crédibilité du récit d'asile de la requérante.

5.4.3. Bien que la partie requérante livre certaines informations au sujet du lieu dans lequel elle a été détenue chez son mari forcé, à savoir le poulailler, le Conseil estime que les déclarations de la requérante, relatives à la période durant laquelle elle a été enfermée dans le poulailler sont générales, peu détaillées, impersonnelles, répétitives et n'emportent pas la conviction de sentiment de vécu alors qu'il s'agit d'un événement déterminant dans le récit de la requérante.

5.4.4. Au vu des nombreuses lacunes dans le récit de la requérante, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas valablement la réalité de son mariage forcé et donc des faits et craintes qui en découlent.

5.4.5. Enfin, le Conseil rappelle qu'il doit évaluer l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave par rapport au pays d'origine de la requérante et qu'il est incompétent pour se prononcer sur les mauvais traitements subis par la requérante lors de son parcours migratoire. Les mauvais traitements subis et la séquestration subie par la requérante lors de son parcours migratoire ne permettent pas de tenir pour fondée la crainte de persécution alléguée dans son pays d'origine.

5.4.6. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit et de fondement de la crainte alléguée, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

C. L'examen de la requête :

5.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime que les déclarations de la requérante sont suffisantes pour établir la crédibilité du récit de la requérante.

5.5.1. La partie requérante insiste sur le profil particulier de la requérante ainsi que sur sa fragilité psychologique. Elle estime que la circonstance que la requérante soit une jeune femme guinéenne, mineure au moment des faits, à son arrivée en Belgique et au moment de ses auditions au Commissariat général, enceinte au moment de ses auditions au Commissariat général, d'un niveau d'instruction limité, excisée et fragile psychologiquement, a un impact sur sa capacité à s'exprimer. Néanmoins, pour sa part, à l'examen de l'ensemble du dossier, le Conseil estime que la partie défenderesse a adéquatement pris en compte le profil personnel de la requérante, sa vulnérabilité physique et psychologie et l'ensemble des éléments qu'elle avance à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.5.2. La partie requérante explique avoir pu jouir d'une certaine liberté, avoir été scolarisée et avoir bénéficié d'un mode de vie moderne en raison du fait qu'elle a été élevée par sa tante à Conakry. Néanmoins, elle insiste sur le fait que ses parents sont issus d'un milieu rural, pauvre, traditionnel et

conservateur au sein duquel les mariages forcés sont courants. Elle insiste également sur le caractère sévère et traditionaliste de son père qui tient aux traditions telles que le port du voile, la fréquentation de l'école coranique, l'excision, le mariage forcé et le système patriarcale. La requérante explique avoir pu toutefois échapper au port du voile et à l'école coranique en raison du fait qu'elle a été placée chez sa tante par manque de moyens financiers de ses parents. Cependant, le Conseil estime que ces explications ne sont pas convaincantes et qu'il est invraisemblable que la requérante ait eu un tel mode de vie, même chez sa tante, si sa famille est issu d'un milieu aussi traditionnel tel qu'elle le décrit.

5.5.3. La partie requérante estime encore que les contractions et les incohérences relevées par la décision attaquée s'expliquent par le jeune âge de la requérante, son faible niveau d'instruction, ainsi que par le stress engendré par le contexte des auditions. Plus précisément, elle explique que la requérante a été enfermée cinq jours et non deux comme elle l'a déclaré erronément lors de son audition du 14 mars 2019 (page 14) et que les cicatrices attestées par les documents médicaux sont le résultat des maltraitements subies par la requérante lorsqu'elle était attachée, le pied et la jambe signifiant « la même chose » aux yeux de la requérante. Elle justifie également les lacunes pointées par la décision attaquée par le fait que la requérante n'a vécu que deux semaines chez son mari forcé. Cependant, le Conseil estime pour sa part que les contradictions soulevées par la partie défenderesse portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante et qu'elles ne peuvent pas s'expliquer par ces seuls éléments.

5.5.4. Enfin, la partie défenderesse considère que les propos de la requérante concordent avec les informations générales qu'elle fournit. Cependant, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a une crainte fondée de persécution. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une telle crainte de persécution. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5.5. Dès lors, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble des éléments présents au dossier, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que le profil personnel de la requérante et le contexte familial tels qu'ils sont décrits par la requérante ne sont pas établis et que dès lors les craintes de mariage forcé et de violences ne sont pas établies. Les quelques explications et précisions avancées par la partie requérante ne sont pas suffisantes afin de renverser les constats posés dans le présent arrêt. En effet, au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante et le fondement des craintes alléguées.

5.5.6. Pour le surplus, en ce qui concerne l'excision subie par la requérante, le Conseil estime que, si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951 (concernant l'ensemble de l'argumentation relative à l'excision et la réexcision, *cf* l'arrêt du Conseil n° 125 702 du 17 juin 2014, rendu par une chambre à trois juges).

Le Conseil souligne encore que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique de l'intéressée. Le Conseil estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait pas suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugiée à l'intéressée.

La variabilité de la gravité de l'atteinte à l'intégrité physique que constituent les MGF et des conséquences néfastes qu'elles entraînent potentiellement, en termes de santé mentale et physique ainsi qu'au niveau de la qualité de vie affective et sexuelle des femmes qui en sont victimes, incite

néanmoins à considérer que, dans certains cas, il reste cohérent de leur reconnaître la qualité de réfugié, en dépit du fait même que la crainte pour le futur est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. La prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante. Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

En l'espèce, la requérante ne dépose pas de document particulièrement circonstancié pour attester les éventuelles plaintes importantes et récurrentes d'ordre physique en rapport avec cette mutilation ; elle se borne à fournir à cet égard un certificat médical du 28 janvier 2019 peu détaillé. Sur le plan psychologique, elle apparaît certes ébranlée mais se borne également uniquement à fournir un certificat médical du 28 janvier 2019 et une attestation du 13 février 2019 qui ne sont nullement détaillés au sujet des symptômes psychologiques spécifiquement attribuables à son excision. Les déclarations de la requérante lors des auditions du 7 février 2019 et du 14 mars 2019 au Commissariat général ne sont pas davantage circonstanciées.

Dans ces conditions, le Conseil ne peut que constater qu'en l'état actuel du dossier, la partie requérante demeure en défaut de démontrer qu'il existe, dans son chef, un état de crainte tenant à l'excision subie, d'une ampleur telle qu'elle rend inenvisageable son retour dans son pays d'origine. En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque d'ailleurs pas de manière spécifique de craintes liées à son excision et / ou de craintes de ré-excision.

5.6. Au vu de ces éléments, le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Ces constatations rendent inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.8. Le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.9. Le Conseil rappelle que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet

de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, excepté les MGF dont elle a été victime et au sujet desquelles le Conseil renvoie au point 5.5.6., ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ne se pose nullement à cet égard et manque de pertinence.

5.10. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

D. L'analyse des documents :

5.11. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise. La partie requérante ne développe aucune argumentation permettant d'inverser cette analyse.

L'attestation psychologique du 13 février 2019 fait état d'une souffrance psychique dans le chef de la requérante, liée à sa grossesse et à son parcours de vie. Le Conseil prend acte des problèmes de santé mentale observés par la psychologue, mais ne peut, en l'espèce, les rapporter à aucune circonstance avérée et crédible, le récit de la partie requérante manquant de vraisemblance. Ledit rapport ne permet dès lors pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées ; le Conseil estime dès lors que le rapport psychologique ne modifie en rien les constatations susmentionnées quant à la crédibilité du récit d'asile et quant au fondement de la crainte.

Le Conseil considère que le certificat médical du 19 mars 2019 qui fait état de cicatrices dans le chef de la requérante, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature des cicatrices décrites peuvent être compatible avec le récit produit par la requérante. Cependant, il ne fait pas état de lésions et de cicatrices présentant une spécificité telle qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le Conseil rappelle qu'un document médical ne peut pas attester à lui seul les circonstances factuelles dans lesquelles les lésions ont été contractées. En tout état de cause, ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante. Pour le surplus, le Conseil renvoie aux développements du point 5.4.2.

Les rapports et articles internationaux annexés à la requête introductive d'instance présentent un caractère général ; ils ne permettent donc pas de rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale de la requérante ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité de la crainte alléguée.

E. Conclusion

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel

de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf janvier deux mille vingt par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS